



NATIONS UNIES

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), qui ont fermé en 2015 et 2017 respectivement.

## Résumé de l'arrêt

CHAMBRE  
D'APPEL

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

Arusha (Tanzanie), le 22 novembre 2024

### Résumé de l'arrêt en révision rendu dans l'affaire

#### *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*

*Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par la Juge Graciela Gatti Santana.*

#### Introduction

Ainsi qu'il a été annoncé publiquement à l'audience du 19 novembre 2024, la Chambre d'appel va aujourd'hui prononcer oralement son arrêt en révision. L'exposé écrit des motifs de l'arrêt sera communiqué ultérieurement. Cette procédure est prévue à l'article 122 A) et C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Le prononcé lu aujourd'hui est un résumé des conclusions centrales tirées par la Chambre d'appel. Seule fera foi la version écrite de l'arrêt une fois déposée.

La présente procédure concerne la demande par laquelle Gérard Ntakirutimana sollicite la révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, au motif que le témoin à charge HH est revenu sur le témoignage qu'il avait livré lors du procès dans l'affaire *Ntakirutimana* devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »). Le témoignage de HH fonde uniquement les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana s'agissant des événements survenus sur la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe, fin avril ou début mai 1994.

Gérard Ntakirutimana était médecin à l'hôpital adventiste du septième jour, situé dans le complexe de Mugonero, dans la commune de Gishyita, préfecture de Kibuye, au Rwanda, entre avril 1993 et avril 1994.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Arusha Tel.: +255 (0)27 256 5376

The Hague Tel.: +31 (0)70 512 5037

Email: [mict-press@un.org](mailto:mict-press@un.org)

Follow us on [Facebook](#), [Twitter](#), [YouTube](#), [LinkedIn](#)

[www.unmict.org](http://www.unmict.org)



Pendant le procès devant le TPIR, le témoin HH a déclaré qu'il avait vu Gérard Ntakirutimana à la colline de Gitwe à une date non spécifiée, vers fin avril ou début mai 1994. Le témoin a en particulier déclaré que Gérard Ntakirutimana avait pourchassé des réfugiés tutsis et avait tiré sur eux au cours d'une attaque visant la colline de Gitwe, où le témoin s'était réfugié pour éviter d'être tué.

Le 21 février 2003, la Chambre de première instance I du TPIR a déclaré Gérard Ntakirutimana coupable de génocide et d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, et l'a condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement. Le 13 décembre 2004, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana pour avoir commis le génocide et l'assassinat en tant que crime contre l'humanité, a prononcé d'autres déclarations de culpabilité à son encontre pour avoir aidé et encouragé le génocide et l'extermination en tant que crime contre l'humanité, et a confirmé sa peine de 25 ans d'emprisonnement. Il y a plus de 10 ans, le 26 mars 2014, le Président du Mécanisme a accordé la libération anticipée à Gérard Ntakirutimana.

Le 14 décembre 2023, Gérard Ntakirutimana a demandé la révision de l'arrêt et des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre. Le 21 mai 2024, la présente Chambre d'appel a fait droit, en partie, à cette demande et a conclu que les rétractations présumées du témoin HH, après le prononcé de l'arrêt, constituaient un fait nouveau. La Chambre d'appel a également considéré que s'il était établi, ce fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale, dans la mesure où le témoignage de HH fondait exclusivement les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana pour avoir aidé et encouragé le génocide et l'extermination en tant que crime contre l'humanité, s'agissant d'une attaque visant la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe, fin avril ou début mai 1994. La Chambre d'appel a donc considéré qu'un procès en révision aurait lieu afin de permettre aux parties de présenter des éléments de preuve concernant le fait nouveau.

Le 18 septembre 2024, la Chambre d'appel a fixé la date du procès en révision et, ce faisant, a autorisé Gérard Ntakirutimana à appeler uniquement le témoin HH à déposer. Elle a souligné que l'objet premier du procès en révision serait d'éprouver la crédibilité et la fiabilité des rétractations présumées du témoin HH, et spécifiquement au sujet des événements survenus sur la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe.



Le procès en révision s'est tenu les 18 et 19 novembre 2024. À l'issue du témoignage de HH, la Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur la question de savoir si Gérard Ntakirutimana s'était acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait et avait prouvé la véracité des rétractations présumées du témoin HH.

### Chronologie des rétractations

L'exposé chronologique des rétractations du témoin HH dans l'affaire *Ntakirutimana* commence avec la procédure engagée contre Jacques Mungwarere au Canada. Le 18 novembre 2011, le témoin HH a rencontré des représentants de l'accusation et de la défense dans l'affaire *Mungwarere* et a déclaré qu'il avait faussement accusé Jacques Mungwarere. Lorsque le conseil de ce dernier l'a interrogé au sujet de son témoignage devant le TPIR, le témoin a confirmé que le témoignage qu'il avait fait contre Gérard Ntakirutimana était véridique et qu'il n'avait pas menti.

Dans une déclaration datant du 3 décembre 2011 fournie à la défense dans l'affaire *Mungwarere*, le témoin a fait savoir que le témoignage qu'il avait fait contre Gérard Ntakirutimana remontait à très longtemps, qu'il n'avait vu ce dernier tirer sur personne et que son témoignage devant le TPIR ne correspondait pas à la réalité. Cependant, lors de son audition le 13 février 2012 dans le cadre de l'affaire *Mungwarere*, le témoin HH a confirmé les propos qu'il avait tenus contre Gérard Ntakirutimana lors de son témoignage devant le TPIR.

En octobre et novembre 2012, le témoin HH a déposé devant la cour canadienne saisie de l'affaire *Mungwarere*. Il a déclaré qu'il n'avait pas dit la vérité devant le TPIR, qu'il avait faussement accusé Gérard Ntakirutimana et son père, qu'il l'avait fait parce qu'il était en colère et cherchait à se venger, qu'il avait associé Gérard Ntakirutimana aux actes d'autres assaillants afin de rendre son témoignage plus plausible et qu'il voulait se venger des Hutus, et ce, jusqu'à sa sortie de prison en 2011. Le juge canadien a considéré que ce témoignage était très crédible.

Le témoin HH a également fait une déclaration le 18 novembre 2013 dans le cadre d'une procédure engagée au Royaume-Uni. Il a confirmé qu'il était revenu sur son témoignage contre Gérard Ntakirutimana devant le TPIR. Le témoin HH dit avoir décidé de dire la vérité après avoir été incarcéré



en 2011 sur la base d'allégations mensongères de meurtre, et qu'il avait pris cette décision en dépit des risques auxquels il s'exposait.

Un mois plus tard, le 18 décembre 2013, Gérard Ntakirutimana a déposé une requête devant le Mécanisme par laquelle il demandait la désignation d'un *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le faux témoignage que le témoin HH aurait livré dans l'affaire *Ntakirutimana*. L'examen de la question a été confié à un juge unique le 7 janvier 2014. Le 2 mars 2016, le juge unique a conclu qu'il existait de bonnes raisons de croire que le témoin HH avait sciemment et volontairement fait un faux témoignage dans l'affaire *Ntakirutimana* et a renvoyé la question au Président du Mécanisme, lequel a, conformément au Règlement, désigné un autre juge unique pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'engager une procédure pour faux témoignage à l'encontre du témoin.

Le 13 juin 2016, la juge unique a ordonné qu'un *amicus curiae* soit désigné pour mener une enquête visant à déterminer si le témoin HH a fait un faux témoignage dans l'affaire *Ntakirutimana* et si sa rétractation devant la juridiction canadienne était fabriquée de toutes pièces. L'*amicus curiae* a été désigné le 10 octobre 2016.

Au cours de son enquête, l'*amicus curiae* a examiné un nombre important de preuves documentaires et a auditionné des représentants de l'accusation et de la défense canadiens dans l'affaire *Mungwarere* ainsi que le témoin HH. Lorsqu'il a été interrogé par l'*amicus curiae* le 9 mai 2017, le témoin HH a confirmé qu'il était revenu sur les propos qu'il avait tenu contre Gérard Ntakirutimana.

L'*amicus curiae* a clos son enquête le 28 août 2017. Il a fait observer que le témoin HH n'avait jamais varié ses propos au sujet des raisons qui l'ont incité à accuser faussement Gérard Ntakirutimana et à décider de revenir sur ses propos. Il a conclu que le témoin HH avait sciemment et volontairement fait un faux témoignage devant le TPIR dans l'affaire *Ntakirutimana* et qu'il existait des motifs suffisants pour engager à son encontre une procédure pour faux témoignage. L'*amicus curiae* a également conclu que la rétractation par le témoin HH de son témoignage contre Gérard Ntakirutimana n'était pas fabriquée de toutes pièces.

Le 20 novembre 2017, la juge unique a rendu une décision dans laquelle il était indiqué que le témoin HH était expressément revenu sur le témoignage qu'il avait livré contre Gérard Ntakirutimana et qu'il existait



des motifs suffisants pour poursuivre le témoin pour faux témoignage. Cependant, l'ensemble des circonstances militaient contre de telles poursuites et il a été mis fin à la procédure. La juge unique a en outre fait observer que la décision de ne pas poursuivre le témoin HH n'empêchait pas Gérard Ntakirutimana de demander la révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui à la lumière de la rétractation du témoin.

Le 17 novembre 2019, le témoin HH a été entendu par l'équipe de la Défense de Gérard Ntakirutimana. Le témoin a déclaré, entre autres, qu'il avait livré un faux témoignage contre Gérard Ntakirutimana devant le TPIR, y compris au sujet des faits survenus sur la colline de Gitwe. Dans une déclaration datée du 18 et du 19 novembre 2019 fournie à l'équipe de la Défense de Gérard Ntakirutimana, le témoin HH a confirmé qu'il était revenu sur ses propos.

#### Procès en révision

Au procès en révision, le témoin HH a reconnu avoir, au procès en première instance dans l'affaire *Ntakirutimana*, déclaré que Gérard Ntakirutimana était l'un des assaillants lors de l'attaque de la colline Gitwe et que ce dernier avait tiré sur un dénommé Esdras. Le témoin HH a dit qu'il avait fait un faux témoignage au procès en première instance et qu'il n'avait jamais vu Gérard Ntakirutimana pendant l'attaque sur la colline. Il a expliqué qu'il avait fait ce témoignage parce que « [l]e génocide nous a fait énormément souffrir en tant que Tutsis dont les familles ont été exterminées par les Hutus ». En tant que survivant qui ressentait de la colère, le témoin HH a déclaré que pour lui, livrer un faux témoignage était l'occasion de se venger des Hutus.

Le témoin HH a dit avoir été incarcéré entre janvier et avril 2011 après avoir été faussement accusé de meurtre. Il a déclaré que, pendant cette période, il avait considérablement souffert et s'était senti isolé puisqu'il était emprisonné avec d'autres Hutus contre lesquels il avait témoigné lors de procédures *gacaca*. D'après ses dires, il avait prié et Dieu lui avait parlé et lui avait dit que la peine qui lui avait été infligée n'était rien comparée au sort des personnes contre lesquelles il avait témoigné et qui étaient mortes en prison. Le témoin a ajouté qu'il avait entendu une voix lui demander : « Si [...] justice était rendue en ta faveur, qu'est-ce que tu ferais ? » Le témoin a répondu : « Si j'ai fait un témoignage mensonger contre une personne et si cette personne est morte, je demanderai pardon à Dieu. Si j'ai accusé à tort une personne qui est toujours détenue, je fais la promesse de ne plus agir ainsi. » Le



témoin HH a déclaré qu'à un moment donné après cette expérience, le parquet avait retiré les accusations portées contre lui et qu'il avait été remis en liberté. Le témoin a déclaré qu'à sa sortie de prison, il s'était senti faible en raison du faux témoignage qu'il avait livré et avait décidé de commencer le processus de rétractation de ses déclarations antérieures devant des juges.

La Défense soutient que la rétractation du témoin HH est sincère et que, entre autres choses, il n'existe aucun élément crédible versé au dossier qui montre une corruption du témoin pendant le processus où il était revenu sur ses déclarations dans cette affaire et d'autres encore. La Défense souligne également que son témoignage a été jugé crédible par une cour canadienne dans le cadre de l'affaire *Mungwarere*, dans laquelle il était également revenu sur les propos incriminants qu'il avait tenus précédemment, et que l'*amicus curiae*, à l'issue d'une enquête approfondie, a déterminé qu'il existait des motifs suffisants de poursuivre le témoin pour faux témoignage. L'Accusation soutient, entre autres, que la rétractation du témoin HH n'est ni crédible ni fiable, qu'elle est le résultat d'incitations ou d'une manipulation et que son témoignage ne suffit pas pour satisfaire au critère strict applicable à l'infirmité d'un jugement définitif. L'Accusation a également demandé un délai supplémentaire pour pouvoir enquêter sur la rétractation.

### Délibérations et conclusions

Avant toute chose, l'idée, émise par l'Accusation, qu'elle devrait avoir plus de temps pour enquêter sur la rétractation du témoin HH est sans fondement. L'Accusation avait conscience de l'allégation selon laquelle le témoin HH était revenu sur son témoignage depuis au moins décembre 2013, lorsque Gérard Ntakirutimana a demandé au Mécanisme d'enquêter sur ce témoin pour faux témoignage. De plus, en 2018, un conseil a été désigné pour aider Gérard Ntakirutimana à préparer sa demande en révision dès lors qu'il a été conclu qu'il existait des motifs suffisants pour engager des poursuites pour faux témoignage. La Chambre d'appel fait observer en outre que depuis que la date du procès en révision a été fixée, l'Accusation n'a pas demandé une prorogation de délai ni un report du procès. Le fait que l'Accusation a attendu la dernière minute pour commencer son enquête ne peut raisonnablement servir à empêcher qu'une décision définitive soit rendue dans cette procédure.

Pour ce qui est de la question centrale devant nous, la Chambre d'appel a soigneusement examiné le témoignage de HH et les circonstances entourant sa rétractation. La raison pour laquelle le témoin a décidé de livrer un faux témoignage puis de revenir par la suite sur ses propos semble de prime abord



plausible. La Chambre d'appel peut donc parfaitement comprendre pourquoi l'*amicus curiae* a considéré que, au vu des présomptions, il y avait lieu d'engager une procédure pour faux témoignage à l'encontre du témoin HH.

Cependant, accepter que la rétractation du témoin HH est effectivement fautive et, en conséquence, infirmer une condamnation définitive exigent un critère d'examen bien plus strict. La Chambre d'appel est particulièrement préoccupée par le fait que, le 18 novembre 2011, lorsque le témoin HH a été interrogé au Canada par un procureur et un avocat de la défense au sujet de son témoignage contre Gérard Ntakirutimana, il a maintenu que ses déclarations dans l'affaire *Ntakirutimana* étaient véridiques. Cette audition a eu lieu quelques mois à peine après l'expérience religieuse qu'il a vécue en prison. Cela est particulièrement surprenant puisque, pendant cette audition, le témoin HH était revenu sur les déclarations incriminantes qu'il avait auparavant faites contre Jacques Mungwarere, compte tenu de la « promesse » qu'il avait faite de ne plus mentir et de dire la vérité. Interrogé sur ce point lors du procès en révision, le témoin HH n'a pas donné d'explication raisonnable pour expliquer pourquoi il n'était pas revenu sur son témoignage pendant l'audition. Il est à noter que ses réponses étaient évasives.

La Chambre d'appel fait également observer que le témoin HH n'a pas systématiquement maintenu sa rétractation par la suite. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, lors de son audition le 3 décembre 2011, il a informé l'équipe de la défense dans l'affaire *Mungwarere* que son témoignage devant le TPIR contre Gérard Ntakirutimana n'était pas véridique, mais lors d'une audition ultérieure en février 2012, il a confirmé les propos qu'il avait tenus contre Gérard Ntakirutimana devant le TPIR.

La Chambre d'appel ne perd pas de vue que le témoin HH a systématiquement maintenu par la suite que son témoignage dans cette affaire était faux, et qu'il n'a pas dévié de cette position même sous la menace de poursuites. Toutefois, gardant à l'esprit son récit saisissant pour expliquer pourquoi il avait commencé à revenir sur ses propos, la Chambre d'appel considère que le fait qu'il a maintenu, lors de son audition de novembre 2011, le témoignage qu'il avait livré dans l'affaire *Ntakirutimana* fait naître des doutes considérables quant à la véracité de la raison qui l'a poussé à décider de se rétracter dans cette affaire et soulève de sérieuses questions concernant la véracité de la rétractation elle-même. Sur ce point, la Chambre d'appel prend note du fait que le témoin HH a reconnu avoir livré un témoignage véridique



contre d'autres personnes mises en accusation par le TPIR, ce qui indique qu'il prenait au sérieux la déclaration solennelle faite devant le TPIR à l'époque où il a témoigné dans cette affaire.

D'autres circonstances entourant la rétractation du témoin HH méritent également d'être signalées. Il s'agit notamment de ses liens étroits avec le frère de Jacques Mungwarere, Gérard Muhayimana, et en particulier du fait qu'il a admis avoir reçu des paiements de la part de Gérard Muhayimana et son épouse. Ces paiements ne constituent pas nécessairement des sommes importantes, et les éléments de preuve ne montrent pas qu'il a été payé pour spécifiquement faire un faux témoignage. Fait important, toutefois, la Chambre d'appel fait observer que le témoin a expressément confirmé qu'il n'avait jamais reçu de paiements de la part de Gérard Muhayimana ou de son épouse. Ce n'est qu'après que l'Accusation a fait savoir qu'elle avait la preuve de ces paiements que le témoin a reconnu les faits. Il a déclaré : « Je ne savais pas que vous aviez les relevés de ces transactions. » Cela soulève des questions quant à sa franchise concernant un sujet sensible. Le témoin HH a également été mis en cause, conjointement avec Gérard Muhayimana et d'autres, tous représentés par le même avocat, pour corruption en lien avec l'affaire *Mungwarere*. Bien que le témoin ait été acquitté, il a reconnu qu'il avait connaissance d'informations indiquant que certains témoins recevaient de l'argent de la part de la famille de Jacques Mungwarere. Même s'il ne s'agit pas là d'un élément décisif, il fait naître d'autres préoccupations concernant le contexte dans lequel le témoin a décidé de revenir sur les témoignages qu'il avait livrés dans diverses affaires, y compris la présente affaire, processus qui a commencé au cours de l'affaire *Mungwarere*.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Gérard Ntakirutimana ait démontré que la rétractation du témoin HH était suffisamment crédible pour établir que le témoin avait livré un faux témoignage contre lui lors de son procès. La Chambre d'appel prend note en particulier du fait que le témoin a maintenu avoir dit la vérité dans son témoignage contre Gérard Ntakirutimana lors de l'audition de novembre 2011 et de ses positions divergentes en décembre 2011 et février 2012 s'agissant de la question de savoir s'il était revenu sur son témoignage devant le TPIR.

### Conclusion

La Chambre d'appel rappelle que la procédure en révision a été autorisée afin d'éprouver la véracité des rétractations présumées du témoin HH. Pour les raisons déjà abordées, la Chambre d'appel conclut que





Gérard Ntakirutimana n'a pas établi le fait nouveau selon lequel le témoin HH était revenu en toute sincérité sur le témoignage qu'il avait livré dans l'affaire *Ntakirutimana* devant le TPIR.

De la même manière, les éléments de preuve présentés au procès en révision soulèvent des questions concernant la crédibilité du témoin HH. Cependant, la Chambre d'appel ne reviendra pas à la légère sur l'appréciation portée par une chambre de première instance, et qui a fait l'objet d'un appel, sur la base du comportement ultérieur du témoin HH qui remonte à plus de 10 ans après son témoignage initial.

En conséquence, la Chambre d'appel, en application de l'article 24 du Statut du Mécanisme et de l'article 147 du Règlement, conclut à l'unanimité que Gérard Ntakirutimana n'a pas établi le fait nouveau.

Le Juge Antonetti joindra une opinion concordante à la version écrite de l'arrêt.

\*\*\*